



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement  
NOR : 1122-18- 20053

## ARRÊTÉ

Modification des modalités de surveillance mises en place  
sur le site de l'ancienne usine de créosotage de la SNCF  
implantée à la gare de Surdon

-----  
Commune du CHÂTEAU D'ALMENÊCHES

**La préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**Vu**

le Code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1898 autorisant la SNCF à exploiter un atelier de créosotage des traverses en bois sur le site de la gare de Surdon ;

le récépissé de cessation d'activité du 22 mars 1993 concernant les activités de la SNCF sur le site de gare de Surdon ;

l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 portant sur l'exploitation d'un système de traitement de la pollution et les modalités de surveillance mises en place sur le site de l'ancienne usine de créosotage de la SNCF implantée à la gare de Surdon ;

le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines (périodes 2012 à 2015 inclus) du 16 novembre 2017 ;

le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 mars 2018 ;

l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 27 mars 2018 ;

### **Considérant que**

l'article R181-45 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut fixer par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles jugées indispensables pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et peut solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

les activités ayant été exercées par la SNCF sur son atelier de créosotage de la gare de Surdon sont à l'origine d'une pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines ;

compte tenu du bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines et des rejets de l'installation de traitement, il est nécessaire de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles en vue de détecter une mobilisation éventuelle des polluants présents dans le sol du site de Surdon ;

il convient de mettre à jour les prescriptions techniques applicables sur le site en ciblant les contrôles ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Destinataire**

La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), représentée par la SNCF RESEAU/MAINTENANCE & TRAVAUX / INFRARAIL / POLE INFRAINDUSTRIE – Etoile du Nord – 18 Rue de Dunkerque – 75 010 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

**article 5.2 : Surveillance des eaux souterraines**

**5.2.1 - Généralités**

Un réseau de contrôle, constitué de 10 piézomètres (F1C F2C F3C F5C F6C F7C F8C et F1B F2B F3B), a été mis en place par l'exploitant et permet de contrôler la qualité de l'eau des nappes du Bathonien et du Callovien au droit du site de l'ancienne usine visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux sur les piézomètres F1C F3C F5C F8C et F1B F3B. Cette mesure devant permettre de confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Le prélèvement d'échantillons est réalisé au moins deux fois par an (hautes et basses eaux) sur les piézomètres F1C F3C F5C F8C et F1B F3B, il doit être effectué conformément aux dispositions de la norme AFNOR FD X31-615 de décembre 2000, relative aux méthodes de détection et de caractérisation des pollutions par prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Tous les frais occasionnés pour le respect des prescriptions du présent article sont à la charge de l'exploitant.

**5.2.2 - Nappe du Bathonien**

Le réseau de contrôle est constitué de 3 piézomètres, dénommés F1B, F2B et F3B sur les plans joints en annexes 1 et 2.

Une surveillance de la nappe du Bathonien est maintenue en place sur le site, à l'aide des 2 piézomètres F1B et F3B, afin de contrôler l'évolution des hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux. En outre, à chaque prélèvement, l'exploitant procède également au contrôle des paramètres physico-chimiques suivants : pH, température.

**5.2.3 - Nappe du Callovien**

Le réseau de contrôle est constitué de 7 piézomètres, dénommés F1C, F2C, F3C, F5C, F6C, F7C et F8C sur les plans joints en annexes 1 et 2.

Une surveillance de la nappe du Callovien est maintenue en place sur le site, à l'aide des 4 piézomètres F1C, F3C, F5C et F8C, afin de contrôler l'évolution des hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux. En outre, à chaque prélèvement, l'exploitant procède également au contrôle des paramètres physico-chimiques suivants : pH, température.

#### 5.2.4 - Conception et entretien des ouvrages

L'entretien des piézomètres est réalisé de façon à garantir la conformité aux prescriptions techniques. Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation de puits de prélèvement et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainant et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### article 5.3 : Surveillance des eaux pluviales

Une surveillance bisannuelle des eaux pluviales arrivant au point « Arrivée 3 Nord », défini en annexe 1 du présent arrêté, est instituée afin de contrôler les paramètres suivants : concentration en hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux, concentration en hydrocarbures totaux, pH, température.

Une surveillance bisannuelle des eaux pluviales collectées dans les décanteurs n° 1 et 3, avant mélange éventuel avec les eaux issues de l'unité de traitement, est instituée afin de contrôler les paramètres suivants : concentration en hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux, concentration en hydrocarbures totaux, pH, température.

Les prélèvements peuvent être réalisés de façon ponctuelle ou sur 24 heures.

#### ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### article 5.4 : Surveillance des effluents traités

###### 5.4.1 : Effluents bruts avant traitement

Une surveillance mensuelle des eaux polluées, prélevées de la nappe superficielle (en zones 1-3 et 4), est réalisée avant leur passage dans l'unité de traitement, afin de contrôler l'évolution des paramètres suivants : hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux, hydrocarbures totaux et pH. Les prélèvements peuvent être réalisés de façon ponctuelle ou sur 24 heures.

Le débit journalier des effluents prélevés est comptabilisé.

#### 5.4.2 : Effluents traités avant rejet ou ré-injection

Une surveillance mensuelle des eaux traitées, avant rejet dans le décanteur n° 1 ou ré-injection dans les zones 1-3 et 4, est réalisée afin de contrôler l'évolution des paramètres suivants : hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux, hydrocarbures totaux, température et pH. Les prélèvements peuvent être réalisés de façon ponctuelle ou sur 24 heures.

Une surveillance trimestrielle des eaux traitées, avant rejet dans le décanteur n° 1 ou ré-injection dans les zones 1-3 et 4, est réalisée sur 24 heures, afin de contrôler les paramètres suivants : hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux, hydrocarbures totaux, température et pH.

Le débit journalier des effluents rejetés dans le milieu naturel et celui des effluents ré-injectés dans les zones 1-3 et 4 sont comptabilisés.

#### **ARTICLE 5 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 : Recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 8 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Château d'Almenêches pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire du Château d'Almenêches fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

#### **ARTICLE 9 : Notification**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et le maire du Château d'Almenêches, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au représentant de La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) par lettre recommandée avec accusé de réception.

à Alençon, le 26 avril 2018

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Véronique CARON